

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 87-150-B1
du 17 décembre 1987**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

NOR : BUD R 87 00167 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n°.....	du
---------	----------

**RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ANALYSE

*Modification des paragraphes 22 et 23 de l'annexe II
de la circulaire CAB n° 30 du 25 février 1986
relatifs au calcul de la durée d'activité salariée*

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 86-48-B1 du 11 avril 1986

Madame et Messieurs les comptables voudront bien trouver, ci-après en annexe, pour application en ce qui les concerne, le texte de la circulaire CAB n° 78/87 du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi en date du 2 novembre 1987 qui modifie les articles 22 et 23 de l'annexe II de la circulaire CAB n° 30 du 25 février 1986 relative à l'application du décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 modifiant diverses dispositions relatives aux stages de formation professionnelle ouvrant droit à la rémunération des stagiaires (cf. instruction n° 86-48-B1 du 11 avril 1986).

*Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,
J.-J. FRANÇOIS.*

DIFFUSION
GT
89

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 novembre 1987

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

127, rue de Grenelle, 75700 Paris
Tél. : 40 56 60 00

CAB Circulaire n° 78/87

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI,

*à Messieurs les préfets, commissaires de la République de région
(directions régionales du Travail et de l'Emploi ;
délégations régionales à la Formation professionnelle),*

Pour exécution,

*Mesdames et Messieurs les préfets, commissaires de la République de département
(Directions départementales du Travail et de l'Emploi),
Monsieur le directeur général du CNASEA,*

Pour exécution,

*Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'Emploi,
Monsieur le directeur de l'AFPA,*

OBJET : Modification de la circulaire CAB n° 30 du 25 février 1986 relative à l'application du décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 modifiant diverses dispositions relatives aux stages de formation professionnelle ouvrant droit à la rémunération des stagiaires.

La mise en œuvre du programme gouvernemental de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée a mis en évidence certaines difficultés dans l'application des dispositions du décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 (art. R.961-6 du Code du travail).

En effet, ce décret prévoit que pour prétendre à une rémunération égale à 70 % du salaire antérieur, avec un minimum mensuel de 4.225,50 F fixé par décret simple, les stagiaires de formation professionnelle doivent justifier de 6 mois d'activité professionnelle dans les 12 mois précédant la rupture de leur contrat de travail ou de 12 mois dans les 24 mois précédant celle-ci.

À défaut de pouvoir présenter de telles références, ils perçoivent une rémunération forfaitaire fixée en fonction de l'âge :

- 580 F puis 789 F après 6 mois de formation pour les stagiaires de 16 à 18 ans ;
- 1.267,50 F pour les stagiaires de 18 à 21 ans ;
- 1.690,50 F pour les stagiaires de plus de 21 ans.

Or de nombreuses personnes, qui ont connu des périodes d'emploi longues et continues suivies de chômage, ont accepté, dans un but de réinsertion, des emplois à durée déterminée mais, en tout état de cause inférieurs à 6 mois.

Le mode de calcul de la rémunération de formation professionnelle retenu, fondé sur le dernier contrat de travail, conduit donc ces chômeurs à être rémunérés sur l'une des bases forfaitaires.

En conséquence, il apparaît nécessaire au moment même où la politique du gouvernement tend à favoriser la réinsertion des demandeurs d'emploi à travers des contrats de courte durée ou à temps partiel, de neutraliser désormais ces courtes périodes d'activité.

En même temps dans un souci d'équité à l'égard des jeunes appelés libérés de leurs obligations militaires, il convient également de neutraliser la période correspondant au service national.

En conséquence, les paragraphes 22 et 23 de l'annexe II de la circulaire CAB n° 30 du 25 février 1986 sont modifiés comme suit :

22. Point de départ de la période de référence :

Premier alinéa

« Le point de départ de la période de référence est la date de rupture du dernier contrat de travail précédant l'entrée en stage. Toutefois, les emplois d'une durée inférieure à six mois occupés avant cette entrée peuvent ne pas être pris en considération lorsqu'ils ont succédé dans les antécédents professionnels du demandeur d'emploi à des périodes de travail répondant aux conditions prévues par le décret du 20 décembre 1985. »

Deuxième alinéa

Sans changement.

23. Mode de calcul – activités à temps plein et autres activités ; neutralisation du service national.

Il est ajouté : *in fine*, le paragraphe suivant :

« Pour le calcul des durées d'activités susvisées, les périodes correspondant au service national sont neutralisées. »

**

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1987 aux stagiaires en cours de formation à cette date ainsi qu'aux stagiaires entrés en formation depuis cette même date.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés d'application éventuellement rencontrées.

Le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi,
Philippe SÉGUIN.